



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : Lorsque le dossier de demande d'habilitation à la formation prévue au I de l'article L. 211-13-1 du code rural précise que la formation ne se déroulera pas en présence de chiens, ni dans un lieu fixe, ni au domicile des particuliers, que le demandeur n'indique donc pas le lieu où se déroulera les formations (aucune mention de local ni de terrain), le préfet peut-il néanmoins délivrer l'agrément ?

Réponse :

Outre les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle dont le formateur doit justifier, outre également le fait que la formation doit être dispensée dans le département dont le préfet délivre l'agrément, le formateur doit proposer un lieu de formation répondant à certaines exigences, prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural :

« Le terrain doit faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément au IV de l'article L. 214-6 du code rural.

Lorsqu'un local est utilisé pour la formation, il doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public tels qu'ils sont définis par le code de la construction et de l'habitation.

Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et en joindre une copie au dossier de candidature. »

Le préfet doit donc bien disposer d'éléments suffisamment précis pour lui permettre de se prononcer sur le respect des obligations réglementaires :

- s'il s'agit d'un local, il doit pouvoir vérifier qu'il est conforme à la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- s'il s'agit d'un terrain, il doit pouvoir vérifier qu'il est clos, privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

Concrètement, dès lors que le formateur ne dispense pas ses services exclusivement au domicile privé des propriétaires de chiens catégorisés, il doit indiquer dans son dossier de demande d'agrément le ou les lieu(x) où il va les délivrer afin de mettre le préfet à-même de pouvoir vérifier qu'il(s) correspond(ent) bien aux critères réglementaires.

Il convient donc de lier l'habilitation à un lieu qui accueillera les personnes : cette obligation est explicitement rappelée dans la circulaire du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et les formulaires de demande annexés, notamment au regard de la responsabilité du formateur et de la possibilité donnée au préfet d'effectuer un contrôle sur place.

Dans un contexte d'obligation de formation pesant sur les propriétaires de chiens catégorisés, cette procédure a été retenue pour proposer une offre de formation facile à localiser pour chacun d'eux.

Tout dossier incomplet faute de précision d'un lieu d'intervention doit être rejeté.

Cas particulier :

Le demandeur qui ne déclare aucun terrain ni local au motif qu'il dispense ses formations exclusivement au domicile de personnes physiques pourra être habilité. L'agrément que vous délivrerez portera alors la mention : « agrément pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques ».

Ceci ne dispense en aucun cas le formateur de s'assurer du respect des règles de sécurité lorsqu'il dispense ses formations.